

ARRÊTE N°14-292-PM

Affiché du 04/11/2014
Au 04/01/2015

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Mimizan,

Considérant les bulletins de vigilances météorologiques transmis par la Préfecture des Landes tout au long de l'année,

Considérant les phénomènes naturels (submersion marine, recul du trait de côte, avancée dunaire) pouvant être accentués et accélérés par des conditions météorologiques défavorables,

Considérant que ces effets conjugués peuvent générer un danger pour la circulation des véhicules et des piétons,

Considérant que les zones concernées par ces phénomènes naturels (secteur 1 et 2 du Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Mimizan) peuvent présenter un danger pour le public,

A R R E T E

Article 1:

Les accès au public définis dans le présent arrêté seront interdits dès lors qu'un bulletin de vigilance météorologique signalée le justifiera.

Article 2:

Liste des accès et lieux pouvant être interdits (secteur 1 et 2 du Plan Communal de Sauvegarde - PCS):

- Accès aux digues sud et nord du Courant de Mimizan ;
- Accès au Courant de Mimizan depuis : l'avenue du Parc d'Hiver, la rue des Pinasses, la rue des Rameurs et l'avenue du courant ;
- Accès Plages REMEMBER, LES AILES, GARLUCHE, LA JETEE, LES GOELANDS, LES CORMORANS, LES MOUETTES, LES COURLIS, SUD et LESPECIER ;
- Le « Pont du Courant » situé à Mimizan-Plage.

Article 3:

Les lieux et accès cités aux articles 2 et 3 seront fermés par barrières installées par les services de la ville de Mimizan.

Article 4:

Les zones et accès cités aux articles 2 et 3 seront de nouveau ouverts lorsque la sécurité du public sera de nouveau établie.

Article 5:

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIMIZAN.

Article 6:

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7:

Monsieur le Maire de la ville de MIMIZAN,
Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de MIMIZAN,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la ville de MIMIZAN,
Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MIMIZAN,
Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de MIMIZAN,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MIMIZAN, le 04 novembre 2014



Le Maire,
Christian PLANTIER.

PLAN DE DIFFUSION

- Pour attribution
- Secrétariat Général
- Publication et/ou notification
- Direction des Services Techniques / Centre Technique Municipal
- Police Municipale / Gendarmerie de Mimizan
- Centre de Secours de Mimizan / Affichage en Mairie